

## 6 Les apports de la loi confiance dans l'institution judiciaire et de son décret d'application en matière de médiation



Sophie CRÉPIN,  
avocate, Lexavoué Pau-Toulouse

### CONTEXTE

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a renforcé la présence de la médiation et facilité sa pratique. Le décret d'application n° 2022-245 du 25 février 2022 portant application de la loi précitée a pour objet de favoriser le recours à la médiation, notamment par une simplification de la procédure applicable à la médiation.

Ce décret est entré en vigueur le lendemain de sa publication ; toutefois, aux termes de son article 6-1, les articles 1<sup>er</sup>, 4 et 5, à l'exception du 2<sup>o</sup>, sont applicables aux instances en cours, ce qui signifie que les modifications relatives à la médiation transcrites dans l'article un sont d'application immédiate.

Les apports de ces textes qui touchent à la pratique, mais aussi à la technique de la médiation concernent un large public : les magistrats et les greffiers des différentes juridictions, les avocats, les médiateurs, les particuliers. Contribueront-ils à lui donner confiance en la médiation ?

#### A. - Les mesures relatives à la pratique de la médiation

La plupart de ces mesures, très concrètes, sont accueillies favorablement par les praticiens de la médiation (médiateurs, avocats, magistrats) car elles contribuent à simplifier et sécuriser le processus, clarifier les textes applicables ; d'autres sont contestées car contraires au caractère volontaire de la médiation.

##### 1° Les mesures concrètes attendues

- La fixation du point de départ de la mission du médiateur : le jour du versement de la provision entre ses mains, et à compter de cette date, il doit convoquer les parties ;

Cette mesure était indispensable, certains considérant qu'il se situait au jour de l'ordonnance désignant le médiateur, d'autres au jour où toutes les parties avaient consigné auprès de la régie des avances et des recettes, d'autres encore à la date de la première réunion. Et surtout, elle va simplifier la prise en charge du dossier par le médiateur, notamment en fluidifiant le démarrage de la médiation.

- La simplification des modalités de la rémunération du médiateur :

- elle est fixée, à l'issue de sa mission, en accord avec les parties ; cet accord peut être soumis à l'homologation du juge,
- à défaut d'accord, la rémunération est fixée par le Juge, avec possibilité pour le médiateur de formuler des observations ;

Réaffirmation du principe d'indépendance exigé du médiateur, tant à l'égard des parties que du juge (article 45 de la loi) ; ce principe avait disparu au profit de la compétence. Le médiateur doit indiscutablement réunir les deux qualités. Interruption des délais impartis pour conclure et former appel incident (*CPC, art. 910-2*) par la décision d'injonction de rencontrer un médiateur tout comme par la décision d'ordonner une médiation.

Une insécurité demeure quant à la fin de la mission du médiateur et donc quant à la fin de l'interruption des délais prévus aux articles 905-2 et 908 à 910 du CPC. En effet l'article 131-11 du CPC impose au médiateur, à l'expiration de sa mission, d'informer par écrit le juge (et non le conseil des parties), de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose.

De ce fait certaines Cours d'appel considèrent que l'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à ce que le conseiller de la mise en état constate par ordonnance la fin de la médiation (l'article 131-11 du CPC prévoyant également : « *Le jour fixé, l'affaire revient devant le juge* ») tandis que d'autres considèrent que c'est le jour où le magistrat a reçu l'information du médiateur de l'expiration de sa mission. Il est donc dommage que le législateur n'ait pas fixé précisément la fin de la médiation judiciaire.

##### 2° Les mesures plus contestées

- Consécration de l'injonction de rencontrer un médiateur (*CPC, art. 127-1*) dans l'hypothèse où le juge n'a pas recueilli l'accord des parties prévu à l'article 131-1 du CPC. Le médiateur est chargé durant cette réunion d'informer les parties de l'objet et du déroulement d'une mesure de médiation.

La crainte des avocats est que certains magistrats rendent ces injonctions dans tous les dossiers sans pratiquer la moindre sélection.

- Création d'un conseil national de la médiation placé auprès du ministre de la Justice notamment chargé de rendre des avis, proposer un recueil de déontologie, proposer des référentiels nationaux de formation des médiateurs et faire toutes recommandations sur la formation, émettre des propositions sur les conditions d'inscription des médiateurs sur la liste prévue auprès de chaque cour d'appel.

Cette mesure, louée par certains car elle va notamment harmoniser les formations des médiateurs, est fortement décriée par d'autres qui considèrent qu'en plaçant la médiation sous la tutelle du ministre de la Justice, le droit à la médiation n'est pas respecté.

## B. - Les mesures relatives à la technique de la médiation

### 1° Mesures contraignant au recours préalable à la médiation

- Modification du Code de justice administrative par la loi : instauration de la médiation préalable obligatoire pour les recours formés contre certaines décisions individuelles (en matière de fonction publique notamment) dont le coût est supporté exclusivement par l'Administration ayant pris la décision attaquée (art. 27). Les centres de gestion des collectivités territoriales peuvent assurer ce préalable obligatoire de médiation (art. 28).

- En matière civile, extension du champ de la tentative de médiation préalable obligatoire à la saisine du juge aux troubles anormaux de voisinage (L. n° 2021-1729, 22 déc. 2021, art. 46). Ainsi, en cette matière également, le demandeur devra justifier, avant de saisir le tribunal judiciaire, d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office.

Ces mesures qui, certes renforcent la présence de ce mode amiable au sein des juridictions sont contestées car elles rendent obligatoire un processus volontaire par définition.

### 2° Faveur accordée à l'accord issu d'une médiation contresigné par les avocats

La loi confère force exécutoire à l'accord issu d'une médiation dès lors qu'il est contresigné par les avocats des parties et revêtu de la formule exécutoire par le Greffe de la juridiction du domicile du demandeur matériellement compétente pour connaître du contentieux de la matière dont relève l'accord. Avant d'apposer la formule exécutoire le Greffier vérifie uniquement sa compétence et la nature de l'acte.

## CONCLUSION

L'objectif affiché de la loi confiance dans l'institution judiciaire est de « restaurer la confiance des Français dans la justice ». Le législateur considère que la médiation est de nature à restaurer la confiance en la justice. Tel sera le cas si nous nous emparons de ce mode amiable de résolution des différends à notre disposition depuis plusieurs années ; l'avocat est en effet le mieux placé pour la proposer à son client.

La « boîte à outils de l'avocat » contient plusieurs outils (procédures devant les juridictions étatiques, arbitrage, procédure participative, processus collaboratif, conciliation, médiation), tout aussi performants les uns que les autres. Le choix de

l'un ou l'autre doit être fonction des intérêts, besoins, préoccupations du client et non du domaine dans lequel le litige naît.

Profitons de cette diversité et utilisons « le bon outil au bon moment » afin de satisfaire au mieux nos clients et générer chez eux un sentiment de justice, et ce même hors institution judiciaire (médiation conventionnelle ; procédure conventionnelle de procédure participative de recherche d'un accord, processus collaboratif, arbitrage).

*Mots-Clés* : Médiation - Simplification de la procédure applicable